surer que les dispositions nécessaires sont prises pour leur participation effective, y compris les dispositions financières requises;

8. Prie le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente et unième session, un rapport sur l'application de la présente résolution et sur le développement de la coopération entre l'Organisation de l'unité africaine et les organismes des Nations Unies intéressés.

2421° séance plénière 28 novembre 1975

3413 (XXX). Admission de la République du Surinam à l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Ayant reçu la communication du Conseil de sécurité, en date du 1^{er} décembre 1975, recommandant l'admission de la République du Surinam à l'Organisations des Nations Unies²⁵,

Ayant examiné la demande d'admission de la République du Surinam²⁶,

Décide d'admettre la République du Surinam à l'Organisation des Nations Unies.

2428° séance plénière 4 décembre 1975

3414 (XXX). La situation au Moyen-Orient

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question intitulée "La situation au Moyen-Orient",

Guidée par les buts et les principes de la Charte des Nations Unies et par les résolutions de l'Organisation des Nations Unies ainsi que par les principes du droit international qui interdisent l'occupation ou l'acquisition d'un territoire par la force et selon lesquels toute occupation militaire, pour temporaire qu'elle soit, ou toute annexion par la force d'un territoire, ou d'une partie de ce territoire, est un acte d'agression,

Gravement préoccupée par la poursuite de l'occupation israélienne de territoires arabes et par le refus persistant d'Israël de reconnaître les droits nationaux inaliénables du peuple palestinien,

Rappelant les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, en particulier celles qui concernent les droits nationaux inaliénables du peuple palestinien et son droit de participer à tous les efforts de paix,

Convaincue qu'il est essentiel de réunir à nouveau rapidement la Conférence de la paix sur le Moyen-Orient avec la participation de toutes les parties en cause, y compris l'Organisation de libération de la Palestine, pour parvenir à un règlement juste et durable dans la région,

Convaincue que la situation actuelle au Moyen-Orient continue de menacer gravement la paix et la sécurité internationales, et que des mesures doivent être prises d'urgence pour faire en sorte qu'Israël respecte pleinement les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité sur la question de Palestine et celle du Moyen-Orient, Reconnaissant que la paix est indivisible et qu'un règlement juste et durable de la question du Moyen-Orient doit être fondé sur une solution globale élaborée sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, qui prenne en considération tous les aspects du conflit au Moyen-Orient, y compris, en particulier, la jouis-sance par le peuple palestinien de ses droits nationaux inaliénables ainsi que l'évacuation totale de tous les territoires arabes occupés depuis juin 1967,

- 1. Réaffirme que l'acquisition de territoires par la force est inadmissible et que par conséquent tous les territoires ainsi occupés doivent être restitués;
- 2. Condamne la poursuite de l'occupation par Israël de territoires arabes, en violation de la Charte des Nations Unies, des principes du droit international et des résolutions réitérées de l'Organisation des Nations Unies:
- 3. Prie tous les Etats de cesser de fournir toute aide militaire ou économique à Israël tant qu'il continuera à occuper des territoires arabes et à refuser de reconnaître les droits nationaux inaliénables du peuple palestinien;
- 4. Prie le Conseil de sécurité de prendre, dans l'exercice des responsabilités que lui assigne la Charte, toutes les mesures nécessaires pour faire appliquer rapidement, suivant un calendrier approprié, toutes les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité visant à l'établissement d'une paix juste et durable dans la région grâce à un règlement global, élaboré avec la participation de toutes les parties en cause, y compris l'Organisation de libération de la Palestine, et dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies, qui garantisse l'évacuation totale par Israël de tous les territoires arabes occupés ainsi que la pleine reconnaissance des droits nationaux inaliénables du peuple palestinien et la jouissance de ces droits:
- 5. Prie le Secrétaire général de tenir informées toutes les parties en cause y compris les coprésidents de la Conférence de la paix sur le Moyen-Orient, ainsi que de suivre l'application de la présente résolution et de faire rapport à ce sujet au Conseil de sécurité et à l'Assemblée générale lors de sa trente et unième session.

2429° séance plénière 5 décembre 1975

3481 (XXX). Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux²⁷,

Ayant examiné, à l'occasion du quinzième anniversaire de son adoption, l'application de l'historique Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale en date du 14 décembre 1960, dans laquelle l'Assemblée a affirmé que la sujétion des peuples à une subjugation, à une domination et à une exploitation étrangères constituait un déni des droits fondamentaux de l'homme et était contraire à la Charte des Nations Unies,

²⁵ Documents officiels de l'Assemblée générale, trentième session, Annexes, point 22 de l'ordre du jour, document A/10413

²⁶ A/10388-S/11884. Pour le texte imprimé, voir Documents officiels du Conseil de sécurité, trentième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1975.

²⁷ Documents officiels de l'Assemblée générale, trentième session, Supplément nº 23 (A/10023/Rev.1).